



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

EH/CB  
APM 09/1313

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu la décision de Monsieur le Maire n° 09/088 en date du 15 avril 2009,  
Vu la demande en date du 07 octobre 2009  
Présentée par le SGAP SUD-OUEST (Direction de la Logistique, Bureau des Affaires Immobilières)  
Demeurant 89 Cours Dupré de Saint Maur, B.P.30091 - 33041 BORDEAUX CEDEX,  
à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : Rue Alsace Lorraine, au droit du Commissariat de Police (suivant plan joint).
- Surface : 15 m<sup>2</sup> (bungalow de chantier)
- Durée : du 19 octobre au 20 novembre 2009

**ARTICLE 2** : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

**ARTICLE 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

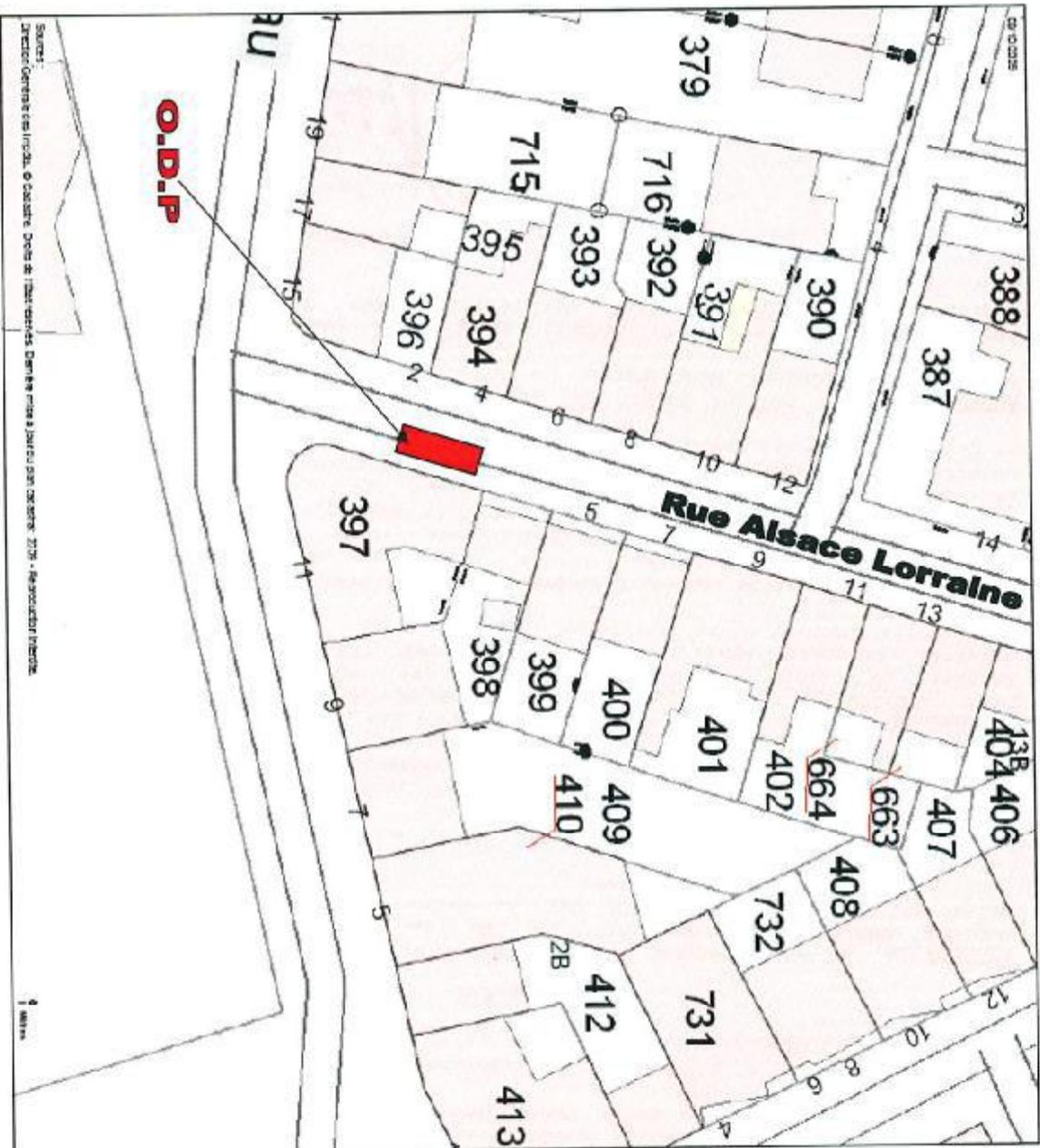
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 09 octobre 2009

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 19 octobre 2009

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN



Source : Direction des Impôts, © Cadastre, Datas de l'Etat, Services Domestiques et Juridiques, 2019 - Reproduction interdite

**Légende**

- Voies cyclables
- Voies piétonnières
- Voies autre
- Voies secondaires
- Voies principales
- Voies privées ou autre
- Voies publiques
- Bâtements Durs
- Bâtements Légers
- Parcelles réajustées
- Parcelles
- Subdivisions fiscales
- Unités foncières
- Parapet
- Cimetière
- Piscine
- Voie Privée

N

échelle 1 : 420